

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle

À jour au 22 septembre 2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 661

RÈGLEMENT AUTORISANT LE FONDS DE ROULEMENT

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé : « Règlement autorisant le fonds de roulement ».

ARTICLE 2 DEFINITIONS

Les mots et expressions « Municipalité » et « Conseil » employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir :

Municipalité : désigne la municipalité de Lac-Beauport

Conseil : désigne le conseil municipal de la municipalité de Lac-Beauport

ARTICLE 3 BUT

Le présent règlement a pour but de créer un fonds de roulement municipal et de permettre au conseil d'administrer de façon plus efficace et plus expéditive les affaires de la Municipalité, le tout conformément aux pouvoirs que possède la Municipalité en vertu du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 4 FONDS DE ROULEMENT

Ce conseil crée, par les présentes, un fonds de roulement municipal, conformément aux dispositions de l'article 1094 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 5 MISE A DISPOSITION DES DENIERS

Afin de constituer ce fonds de roulement, ce conseil approuve à même le surplus accumulé non affecté au fonds général de la Municipalité ou d'une partie de celui-ci, ou en décrétant un emprunt, ou en y affectant les revenus d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin, ou en effectuant plusieurs de ces trois opérations, ou encore utilisant toute autre forme prévue par le *Code municipal du Québec*, des crédits jusqu'à concurrence d'un total n'excédant pas le montant maximal stipulé à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 6 MONTANT MAXIMAL DES FONDS

Le montant du fonds de roulement municipal créé en vertu des dispositions du présent règlement ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité.



Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

ARTICLE 7 MONTANT ACTUEL DES FONDS

Le montant de ce fonds de roulement est établi à la somme d'un million de dollars (1 000 000 \$).

Le montant de ce fonds est constitué par l'affectation à cette fin d'une somme de trois cent mille dollars (300 000 \$) provenant du surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2015, ainsi que d'une somme de sept cent mille dollars (700 000 \$), tel qu'approprié du règlement 2-115 et de ses amendements.

ARTICLE 8 EMPRUNT SUR LE FONDS DE ROULEMENT

Le conseil peut, par résolution, emprunter du fonds de roulement les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, y compris les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la municipalité au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT

Tous emprunts faits par le conseil à même le fonds de roulement, à l'exception de ceux faits pour rencontrer les dépenses de la Municipalité au cours d'un même exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice et qui devront être remboursés audit fonds dans les douze (12) mois de la date d'approbation de l'emprunt, doivent être remboursés audit fonds dans une période n'excédant pas dix (10) ans de la date de l'emprunt.

La résolution autorisant l'emprunt indiquera le terme de remboursement qui ne peut excéder dix (10) ans.

La municipalité devra prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 10 INTERETS

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme revenu ordinaire de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 11 DETAILS SUPPLEMENTAIRES

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés par résolution du conseil, au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement 2-115 autorisant la création d'un fonds de roulement au montant de 150 000 \$ et appropriant à cette fin une partie du surplus accumulé au 31 décembre 2002*, ainsi que ses amendements.

ARTICLE 13 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Omis)



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT :

NUMERO DU REGLEMENT	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR